

ARRETE MUNICIPAL N° ARR.2017.98**Réglementation du stationnement des places handicapées - Parking relais de Cuvalu**

Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212.1, L.2212.2, L.2212.5, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10, R.417-11, R.417-25, R.411-1 et L.325-1 à L.325-3,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.241-3-2,

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'intérêt communautaire que représente la zone d'activités de Saint Quentin Fallavier,

Considérant les pouvoirs de police spéciale du Maire en matière de stationnement et de circulation,

Considérant qu'il convient de réserver sur la voie publique un lieu pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant l'intérêt général,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Quatre places de stationnement sont réservées aux titulaires de la carte de stationnement pour les personnes handicapées. Ces emplacements sont situés sur le parking relais de Cuvalu.

ARTICLE 2 :

La CAPI est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire (marquage au sol de couleur bleue).

ARTICLE 3 :

Le stationnement et l'arrêt sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements seront considérés comme gênant et constitue une infraction passible d'une amende prévue par les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 4 :

Toutes voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout instant aux services de secours, au SMUR et à tout véhicule de lutte contre les incendies.

ARTICLE 5 :

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Annule et remplace l'arrêté municipal n° ARR.2017.87 du 08.06.2017

Fait à Saint-Quentin Fallavier
Le 13/06/2017
Identifiant de télétransmission : 038-213804495-
20170613-lmc12322-AR-1-1

Michel BACCONNIER, le Maire



Acte rendu exécutoire par :

- Publication
- Notification le 15/06/2017 à Police Municipale – Gendarmerie - DDT- CSP – Presse –ST – CAPI –Transports –
Entreprise

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.